

**PRO - FEDERAL LIQUIDITES
PROSPECTUS**

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : pro-Federal Liquidités
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :
Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le fonds a été créé le 3 juin 1986 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des résultats	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Devise de libellé	Souscripteurs concernés
FR0000970816	Capitalisation	1500 euros	Euro	Tous souscripteurs, et plus particulièrement les personnes morales.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- par mail : contact@federal-finance.fr

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM **maître** Federal Support Monétaire, de droit français, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 18 avril 2000, sont disponibles auprès de :

Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- par mail : contact@federal-finance.fr

II - ACTEURS

Société de gestion : Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006

Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

- **Dépositaire et Conservateur** :

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous-déléataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Centralisateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

- **Commercialisateur :** Crédit Mutuel ARKEA
- **Délégataire :**

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0000970816
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation : En millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

- **Date de clôture du premier exercice comptable** : décembre 1989

- **Régime fiscal :**

L'OPCVM ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

- **Classification** : Monétaire

- **Objectif de gestion :**

Le FCP est un nourricier du FCP « Federal Support Monétaire », dont l'objectif premier est de préserver le capital du fonds et de chercher à obtenir un rendement égal à Euribor 3 mois, diminué des frais de gestion qui s'élèvent à 0,10% maximum.

En cas de faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

Sa performance pourra être inférieure à celle du maître en raison notamment de ses propres frais de gestion.

- **Indicateur de référence** : EURIBOR 3 mois

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

Euribor (Euro Interbank Offered Rate) **3 mois** : Ce taux correspond au taux moyen des transactions interbancaires à échéance 3 mois établi à partir d'un échantillon de banques de la zone euro. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site www.euribor.org.

- **Stratégie d'investissement :**

1) Sur les stratégies utilisées :

Le FCP pro-Federal Liquidités est un fonds nourricier du fonds maître Federal Support Monétaire. Il est composé en totalité et en permanence des parts du FCP Federal Support Monétaire et à titre accessoire de liquidités.

Rappel de la stratégie du FCP maître Federal Support Monétaire

La stratégie du FCP repose sur une sélection active de titres de créances et d'instruments du marché monétaire, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit.

L'allocation entre les instruments financiers est déterminée en fonction :

- des évolutions macro et microéconomiques,
- de l'évolution des marchés de taux compte tenu des politiques monétaires des banques centrales.

Selon les anticipations réalisées par l'équipe de gestion, le gérant détermine les pondérations entre les produits à taux fixe, variable ou révisable ainsi que le choix des émetteurs.

Le choix des instruments de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité et de la qualité de l'émetteur.

Le gérant sélectionne uniquement des titres de haute qualité de crédit qui bénéficient a minima de l'une des deux notes court terme les plus élevées, déterminées par chacune des agences reconnues ayant noté les titres ou d'une notation équivalente interne à la société de gestion. Toutefois, en ce qui concerne les titres émis par des émetteurs de type autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, ou d'émetteurs garantis par les précédents, le fonds ne pourra acquérir que des titres de créance, valeurs assimilées ou instruments financiers bénéficiant d'une notation minimum BBB-/Baa3 (dite «Investment Grade») chez au moins l'une des trois Agences S&P et/ou Moody's et/ou Fitch Ratings ou d'une notation équivalente interne à la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP sera géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 0,5.

Le FCP limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;

La MMP du portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM - Weighted average maturity) - est inférieure ou égale à 6 mois.

La DVMP du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL - Weighted average life - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers) est inférieure ou égale à 12 mois.

Rappel des actifs du fonds maître Federal Support Monétaire

1) Actions : Néant

2) Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP est investi dans des titres de créances et des instruments du marché monétaire libellés en euros, négociés sur des marchés réglementés.

Les titres de créance et valeurs assimilées sont soit à taux fixe, soit à taux variable ou révisable (EONIA ou EURIBOR), directement en raison de leurs conditions d'émission, ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrat(s) d'échange de taux d'intérêt (« swap(s) de taux »).

A titre d'exemple, en terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires présentant une notation « court terme » minimale de A2 dans l'échelle de notation Standard & Poors, et/ou F2 dans celle de Fitch, et/ou P2 dans celle de Moody's ou une notation équivalente interne à la société de gestion.

Dans le cas des titres retenus en fonction de leur notation par les agences, une dégradation de la notation par l'une ou plusieurs de ces agences de notation entraîne de façon systématique une nouvelle évaluation interne par la société de gestion, afin de juger de l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille. Si cession, elle se fera dans les meilleures conditions, compatibles avec l'intérêt des porteurs.

3) Actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA :

Le FCP pourra également investir jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, ou de FIA français, de classifications « monétaire » ou « monétaire court terme » respectant les critères d'éligibilité énoncés à l'article R 214-15 du Code monétaire et financier.

Les OPCVM et/ou les FIA sélectionnés seront des OPCVM et/ou des FIA de la société de gestion et/ou de sociétés liées et/ou de sociétés externes.

4) Sur les instruments dérivés

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels négociés sur les marchés français et étrangers, réglementés et de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif, afin de :

- se couvrir contre le risque taux,
- d'équilibrer le risque de sur ou de sous exposition lié à la variation d'actif importante du FCP (mouvement de souscription et de rachat) ;
- et/ou ajuster l'exposition au marché taux pour réaliser l'objectif de gestion
- ne pas rechercher de surexposition.

La stratégie poursuivie par le fonds concernant les produits dérivés se fait uniquement en accord avec la stratégie de gestion monétaire.

5) Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 40% de l'actif net.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- ☐ action
- ☒ taux
- ☐ change
- ☐ crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ EMTN
- ☒ BMTN
- ☒ Obligations structurées
- ☒ Certificats
- ☒ Warrants
- ☐ Autres :

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- ☐ autre stratégie : ajustement de l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de Gestion et la garantie de capital

6) Dépôts

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R214-14 du Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

7) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

8) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ autres (à préciser)

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrits au point 2. "Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)". Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ gestion de la trésorerie
- ☒ optimisation des revenus de l'OPC
- ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- ☐ autres (à préciser)

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
<i>Proportion maximum (de l'actif net)</i>	10% (100% si échange d'espèces)	100%	100%	10%
<i>Proportion attendue (de l'actif net)</i>	entre 0% et 10%	entre 0% et 30%	entre 0% et 30%	10 %

Les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du Fonds pro-Federal Liquidités est identique au profil de risque du Fonds maître Federal Support Monétaire.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître Federal Support Monétaire

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le fonds est soumis à un risque de taux modéré en raison d'une part de sa stratégie d'investissement lui permettant de réaliser une allocation taux fixe/taux variable, et, d'autre part, de sa maturité moyenne pondérée jusqu'à l'échéance du portefeuille («Weighted Average Maturity» ou «WAM»).

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds résultant d'une hausse des «spreads de crédit» consécutive à la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le fonds est soumis à un risque de crédit modéré à moyen en raison d'une part de la notation minimale des titres éligibles au portefeuille et, d'autre part, de la durée de vie moyenne pondérée («Weighted Average Life» ou «WAL»).

Risque de contrepartie :

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment), avec laquelle le gestionnaire de votre OPCVM aurait conclu un contrat de gré à gré.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (monétaire, obligataire...). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de change : Néant

Risque de liquidité lié aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur (et plus particulièrement les personnes morales) à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite un rendement monétaire sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

La durée minimale de placement recommandée est d'un mois.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Capitalisation

- **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.

Parts décimalisées en millièmes.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 15,24 euros.

Montant minimum de souscription : 1 500 euros.

Possibilité de souscrire des millièmes de parts

Dates et heures de réception des ordres : Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour à 12 heures 30.

- Les ordres reçus avant 12 heures 30 sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée suivant les cours de la veille.

- Les ordres reçus après 12 heures 30 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Centralisateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative : Quotidiennement. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end, jours fériés, jours de fermeture des marchés français) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non-ouvrée.

Les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

- **Frais et commissions :**

De Pro-Federal Liquidités (fonds nourricier)

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	0,40% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,10% TTC maximum
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de Surperformance	Actif net	Néant

De Federal Support Monétaire (fonds maître)

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	- 10% TTC maximum - 0% pour les souscriptions réalisées par les FCP gérés par Federal Finance Gestion
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	0,10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant **
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de Surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance par rapport à l'indice de référence(***)

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05

(**) Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

(***) Commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence EURIBOR 3 mois réalisée à chaque établissement de la valeur liquidative entre l'ouverture et la clôture de l'exercice comptable.

Dès lors que la performance du fonds dépasse la performance de l'indice de référence, une provision quotidienne de 20% de cette surperformance est constituée.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP entre deux valeurs liquidatives consécutives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise quotidienne de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures constituées depuis le début de l'exercice.

En cas de rachats, et si le montant des rachats est supérieur au montant des souscriptions réalisées sur une même valeur liquidative, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion.

La totalité de la commission de surperformance est mise en paiement annuellement après la clôture de chaque exercice comptable du FCP.

Aucune commission de surperformance ne sera constatée dans le cas où la performance du FCP est inférieure à celle de son indicateur de référence par rapport à la dernière clôture.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :

par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Cette partie a pour objet d'indiquer l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM nourriciers, catégorie à laquelle est rattachée « Pro-Federal Liquidités ».

IV-I . La méthode de calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

IV-II : Cette partie a pour objet d'indiquer l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM nourriciers, catégorie à laquelle est rattachée « Federal Monétaire ».

Le fonds étant nourricier du FCP « Federal Support Monétaire », il peut en conséquence :

- employer au minimum 85 % et jusqu'à 100% de son actif en parts de cet OPCVM,

- détenir jusqu'à 100% des parts émises par celui-ci
- investir à titre accessoire en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

IV-III : Rappel des règles d'investissement de l'OPCVM maître (Federal Support Monétaire) :

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code monétaire et financier applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE.

VI- REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

**LES TITRES DETENUS DANS LE PORTEFEUILLE DU FCP NOURRICIER PRO-FEDERAL LIQUIDITES SONT EVALUES
A LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS MAITRE.**

VII- REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Pro- Federal Liquidités

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de la Commission des Opérations de Bourse sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession

ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Le FCP est investi, en totalité et en permanence, en parts du Fonds Commun de Placement FEDERAL SUPPORT MONETAIRE et à titre accessoire de liquidités.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le Dépositaire a donc établi un cahier des charges adapté qui précise les modalités de contrôle de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la Société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le Commissaire aux comptes, également Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, a établi un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts bénéficient d'une information équivalente à celle qu'ils auraient s'ils détenaient des parts de l'OPCVM maître.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts .

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 22 février 2019.